

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2012 N°37
7 septembre 2012

- Décision du 22 août 2012 fixant le tarif applicable aux occupations temporaires
pour l'usage d'un quai de transbordement de colis lourd

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION DU 22 AOÛT 2012
Fixant le tarif applicable aux occupations temporaires pour l'usage d'un quai de transbordement de colis lourd

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le codes des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statuts de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général,

DECIDE

Article 1^{er}

La redevance pour l'occupation et l'usage d'un quai de transbordement de colis lourd s'articule autour de deux termes, le premier attaché à la surface du domaine public fluvial occupé et des équipements mis à disposition, le second variable fonction du nombre de transbordement effectué annuellement sur le quai.

Le quai de transbordement de colis lourd se définit comme un quai ayant une densité d'au moins 9 tonnes par mètre carré.

Le calcul de la redevance s'effectue comme suit :

La part fixe, attachée à la surface du domaine public fluvial occupée, est calculée conformément à la grille tarifaire des tarifs publiés annuellement par Voies navigables de France.

La part variable est calculée en fonction du nombre de transbordement effectué sur le quai, la redevance variable de chaque transbordement étant fixée unitairement à 5000 euros.

Les montants unitaires présentés sont établis sur la valeur de l'indice INSEE du coût de la construction, valeur 2012 (indice 1593). Leurs valeurs seront actualisées chaque année sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction, valeur 2eme trimestre de l'année n-1.

Article 2

Cette décision entre en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 22 août 2012

Le directeur général

Signé